

Concerne : l'utilisation du télécopieur et de la procédure électronique au Conseil d'État en dehors des heures de service - actualisation des directives

Madame/Monsieur le Bâtonnier,

L'instauration de la procédure électronique le 1<sup>er</sup> février 2014 implique pour le Conseil d'État d'actualiser la directive du 15 février 2013 concernant '*L'utilisation du télécopieur du Conseil d'État en dehors des heures de service*'. Cette actualisation est également mise à profit pour rappeler cette directive.

En principe, l'envoi au Conseil d'État des requêtes et de toutes autres pièces de procédure doit se faire par pli recommandé à la poste ou par la plate-forme électronique.

L'introduction d'une requête en suspension d'extrême urgence par télécopieur n'est autorisée qu'à titre exceptionnel.

Toutefois, force est de constater qu'il est de plus en plus fréquent que des avocats utilisent le télécopieur pour introduire des requêtes en suspension au Conseil d'État en dehors des heures de service.

L'expérience nous apprend qu'il s'agit rarement d'affaires à ce point urgentes qu'elles ne puissent attendre le jour ouvrable suivant pour être traitées.

Le simple fait de recevoir un message télécopié à n'importe quelle heure de la soirée ou de la nuit met tout un mécanisme en marche. En premier lieu, le concierge, ensuite le greffier de garde, souvent aussi l'auditeur ou le conseiller d'État de garde, doivent prendre connaissance des pièces, pour finalement, dans bien des cas, arriver à la conclusion que le traitement de ces pièces peut attendre le jour ouvrable suivant, de sorte que finalement tout le monde a été inquiété pour rien.

Le dépôt de pièces de procédure sous forme électronique peut poser les mêmes problèmes. En effet, le Conseil d'État ne peut consulter une requête déposée par la voie électronique qu'après un certain nombre de manipulations, la requête devant en quelque sorte être extraite de la messagerie. Conformément à l'article 85*bis*, § 9, du règlement général de procédure, l'activation d'un dossier électronique implique en outre que dès ce moment, « aucune des pièces déposées ne peut être retirée ou modifiée ».

Il n'est donc pas opportun d'activer une requête déposée sous forme électronique en dehors des heures de service pour ensuite constater que son traitement peut attendre le jour ouvrable suivant. Afin d'éviter tout malentendu en cas de dépôt d'une pièce de procédure sous forme électronique, il faut garder à l'esprit qu'une requête déposée de cette manière en dehors des heures de service sera traitée de la même façon qu'une requête transmise par la poste, la requête n'étant en principe activée que le jour ouvrable suivant. La même règle s'impose *mutatis mutandis* en ce qui concerne les pièces déposées sous forme électronique pour lesquelles une réaction immédiate est attendue.

Pour ces motifs, le Conseil d'État, en concertation avec les représentants de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) et de l'Ordre des barreaux flamands (OVB), a pris les mesures suivantes :

- *les requérants qui estiment que leur requête est à ce point urgente qu'elle requiert une réaction **immédiate** doivent prendre contact par téléphone avec le Conseil d'État. Ainsi, il n'y aura plus d'intervention pour réceptionner des télécopies et des messages électroniques, sauf contact par téléphone à ce sujet;*
- *les autres pièces de procédure que les parties font parvenir au Conseil d'État par télécopie ou par la plate-forme en dehors des heures de service ne seront en principe traitées que lors des prochaines heures de service;*
- *la présente décision sera également publiée sur le site internet du Conseil d'État;*
- *la nouvelle directive remplace dès à présent la directive du 15 février 2013.*

Je vous saurais gré, Madame/Monsieur le Bâtonnier, de bien vouloir diffuser la présente information auprès des membres de votre barreau.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Président du Conseil d'État

Roger STEVENS